



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P220_2023

Date : 28/06/2023

OBJET : Pôle de Proximité des Pieux - Service commun - Scolaire - Convention de mise à disposition de l'école de Siouville-Hague pour l'Association des Parents d'Élèves

Exposé

L'Association des Parents d'Élèves de l'école de Siouville-Hague souhaite disposer des locaux et de la cour des écoles de Siouville-Hague afin de pouvoir y organiser la fête de l'école. Cette manifestation aura lieu le samedi 1^{er} juillet 2023. Les locaux seront occupés par l'association de 9h00 à 21h00.

Aussi, elle sollicite une mise à disposition des parties de l'école maternelle et élémentaire, située à Siouville-Hague.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_197 du 6 décembre 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°5,

Vu la convention de création d'un service commun du Pôle de Proximité des Pieux signée le 28 janvier 2019,

Décide

- **De signer** la convention avec l'Association des Parents d'Élèves de l'école de Siouville-Hague, pour la mise à disposition d'espaces au sein de l'école pour l'organisation de la fête de l'école le samedi 1^{er} juillet 2023,
- **De dire** que les conditions de mise à disposition sont fixées dans la convention annexée,

- **De dire** que cette convention est conclue à titre gratuit, pour une durée d'un jour,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE